

RECOMMANDATION UIT-R M.1174

**CARACTÉRISTIQUES DES APPAREILS UTILISÉS POUR LES COMMUNICATIONS
DE BORD DANS LES BANDES DE FRÉQUENCES COMPRISES
ENTRE 450 MHz ET 470 MHz**

(1995)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

a) qu'il est nécessaire de décrire les caractéristiques des appareils utilisés pour les communications de bord dans les bandes comprises entre 450 et 470 MHz,

recommande

1 que les émetteurs et les récepteurs utilisés dans le service mobile maritime pour les communications de bord dans les bandes comprises entre 450 et 470 MHz répondent aux caractéristiques techniques figurant dans l'Annexe 1.

ANNEXE 1

**Caractéristiques des appareils utilisés pour les communications de bord
dans les bandes de fréquences comprises entre 450 MHz et 470 MHz**

- 1** Il convient que les appareils disposent de voies en nombre suffisant pour leur permettre un service satisfaisant dans la zone de service prévue.
- 2** La puissance apparente rayonnée doit être limitée au minimum nécessaire pour obtenir un service satisfaisant; en aucun cas elle ne doit dépasser 2 W. Lorsque cela est possible en pratique, il convient que les appareils soient équipés d'un dispositif approprié permettant de réduire aisément la puissance de sortie d'au moins 10 dB.
- 3** Lorsque les appareils sont installés en des points fixes sur le navire, la hauteur de l'antenne ne doit pas dépasser le niveau de la passerelle de plus de 3,50 m.
- 4** Seule la modulation de fréquence avec préaccentuation de 6 dB par octave (modulation de phase) est utilisée.
- 5** L'excursion de fréquence ne doit pas dépasser ± 5 kHz.
- 6** La tolérance de fréquence est de 5 millionièmes.
- 7** La bande des fréquences acoustiques ne doit pas s'étendre au-delà de 3 000 Hz.
- 8** Les signaux de télécommande, de télémessure, et les signaux autres que téléphoniques doivent être codés de manière à éviter le plus possible la possibilité de fonctionnement intempestif sous l'effet de signaux brouilleurs.
- 9** Les fréquences spécifiées au numéro S5.287 [numéro 669] du RR pour les communications de bord peuvent être utilisées en mode simplex à une fréquence ou à deux fréquences.

Note du Secrétariat: Dans cette Recommandation, les références au Règlement des radiocommunications (RR) renvoient au RR révisé par la Conférence mondiale des radiocommunications de 1995. Ces dispositions du RR entreront en vigueur le 1^{er} juin 1998. Le cas échéant, les références entre crochets correspondent à celles du RR actuellement en vigueur.

10 S'agissant des navires qui utilisent ces fréquences pour les communications de bord établies au moyen de stations radiotéléphoniques bidirectionnelles d'engin de sauvetage, les équipements de ces stations doivent être capables d'émettre et de recevoir sur la fréquence 457,525 MHz.

11 Si l'emploi d'une station-relais est requis à bord d'un navire, les paires de fréquences à utiliser sont les suivantes (voir également le numéro S5.288 [numéro 670] du RR:

457,525 MHz et 467,525 MHz

457,550 MHz et 467,550 MHz

457,575 MHz et 467,575 MHz
